

sols : ainsi l'augmentation qui n'est que de dix livres à l'égard des Entrées sujettes au Tarif de 1664. parce que dans ce Tarif le Droit de coton filé sans distinction est de dix livres, se trouve à l'égard des Entrées sujettes au Tarif de la Douane de Lyon, de quinze livres sur le coton filé fin, & de dix-sept livres huit sols sur le filé commun : Ainsi la Ville de Lyon & tout le Lyonnois se trouve par cette augmentation beaucoup plus surchargé que les autres Provinces, & c'est cette grande augmentation qui a détourné le commerce de cette Marchandise de la Ville de Lyon, & qui a causé la diminution, & presque la ruine entière des Manufactures de Basins & de Futaines du Lyonnois, dont on ne peut espérer le rétablissement que par la diminution des Droits, & en les remettant au même état qu'ils étoient avant ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. A ces Causes, requeroient lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. ordonner qu'à l'avenir les Droits d'Entrées sur les cotons filés de Levant, seront acquitez suivant le Tarif de 1664. dans les Provinces qui y sont sujettes, & suivant le Tarif de la Douane de Lyon, dans les Provinces où le Tarif de ladite Douane a lieu. Autre Requête présentée par les Marchands de Paris, contenant que les cotons des Isles Françoises de l'Amérique, qui se filent dans le Royaume, ne sont pas propres à tous les usages auxquels on emploie le coton qui vient tout filé de Levant ; de même que le coton filé de Levant n'est pas propre

aux Man
de Cham
coton de
Que le fi
depuis le
l'augmen
Fabriqua
Champag
eux - mêm
leurs Man
du Droit
& fait un
le comm
conséque
fera aucu
Isles, par
factures
Levant.
à Sa Maj
coton filé
ledit Arr
les Mémo
plier, Aj
servans d
quels Mé
résulte qu
d'Entrées
qu'avanta
aux Fern
1664. pou
Ledit Ta
1632. & l
bre 1691.
trée des
pesant, &
cotons e